
Cour d'appel de Paris, 4^{ème} ch., section A, 29 juin 2005

APPELANTE

Madame ADRIANA GHINSBERG VEUVE SALTZMAN demeurant 11 rue de la Faisanderie 75016 PARIS, représentée par la SCP FISSEUER - CHILOUX - BOULAY, avoués à la Cour et assistée de Me Olivier PARDO, avocat au barreau de PARIS, toque : D 910

INTIMES

S.A. SOCIETE UGC INTERNATIONAL ayant son siège 2 rue des Quatre Fils et 93 rue Vieille du Temple 75003 PARIS prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour, assistée de Me A. L. VALLUIS, avocat au barreau de Paris, toque : P 153, plaidant pour la SCP ZYLBERSTEIN-HALPERN,

STE CANAL+ DA ayant son siège 6 Bld de la République 92100 BOULOGNE BILLANCOURT prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège représentée par Me Louis-Charles HUYGHE, avoué à la Cour, assistée de Me A. L. VALLUIS, avocat au barreau de Paris, toque : P 153, plaidant pour la SCP ZYLBERSTEIN-HALPERN,

S.A. SOCIETE UGC ayant son siège 24 Avenue Charles de Gaulle 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

CF

* ordonné une expertise confiée à Antoinette d'ESCLAIBES,

* sursis à statuer sur le surplus des demandes,

* ordonné l'exécution provisoire concernant les mesures d'interdiction et d'expertise,

* réservé les dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 9 mai 2005, aux termes desquelles Adriana SALTZMAN, poursuivant la confirmation du jugement déferé en ce qu'il a dit que depuis le 25 septembre 1994, date du décès de Harry SALTZMAN, elle est titulaire des droits suivants sur le film FALSTAFF réalisé par Orson WELLES: droit de propriété du négatif original du film, de tout le matériel afférent au film, des droits d'auteur, de la bande internationale

magnétique et optique, de l'autorisation irrévocable de tirage, sauf pour l'Espagne et le Portugal, interdit à la société STUDIOCANAL IMAGE, venant aux droits des sociétés GREENWICH FILM et INITIAL GROUPE, tout acte d'exploitation et de reproduction du film FALSTAFF, demande à la Cour, aux termes d'un dispositif comportant une énumération de constatations et de dire et juger qui ne sauraient constituer des prétentions au sens de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, de l'infirmer pour le surplus et de :

* juger que Harry SALTZMAN détient, depuis le **1^{er} février 1979**, en vertu d'une chaîne de contrats partant du protocole d'accord en date du 30 avril 1966 entre les producteurs INTERNACION AL FILMS ESPAGNOLA, ALPTNA FILM PRODUCTION et STEVEN pour aboutir à lui-même : 50 % des droits de propriété sur les éléments corporels et incorporels ci-après énumérés, droit de propriété du négatif original du film, de tout le matériel afférent au film, des droits d'auteur, de la bande internationale magnétique et optique, de l'autorisation irrévocable de tirage, sauf pour l'Espagne et le Portugal,

* juger qu'en vertu du testament de Harry SALTZMAN du 5 septembre 1994, Adriana SALTZMAN est devenue propriétaire de la totalité des droits corporels et incorporels détenus par Harry SALTZMAN (50 %) sur le film FALSTAFF ainsi que tous les droits corporels et incorporels sur le film et ce sous tous formats et procédés tels qu'attribués à la société STEVEN puis à la société CHR1SFILM, ainsi que du droit d'exploitation pour tous procédés et sur tous supports dans le monde entier à l'exception de l'Espagne et du Portugal,

* juger que la demande de mise hors de cause formée par les sociétés CANAL + DA, UGC, UGC INTERNATIONAL, Bertrand E. BAGGE et la société STOCK AND MOVIES EXCHANGE n'est pas fondée,

* débouter la société INTERNACIONAL FILMS ESPANOLA de l'intégralité de ses demandes,

* interdire à la société STUDIOCANAL IMAGE ainsi qu'à Bertrand E. BAGGE et à la société STOCK AND MOVIE EXCHANGE, aux sociétés UGC, UGC INTERNATIONAL et CANAL +DA tout acte de disposition de droits sur le film FALSTAFF, toute exploitation et/ou

reproduction dudit film en violation de ses droits, et ce sous astreinte de 15 244,90 euros, par infraction constatée,

* ordonner à la société STUDIOCANAL IMAGE de restituer les éléments corporels et incorporels du film FALSTAFF,

* ordonner à la société STUDIOCANAL IMAGE ainsi qu'à Bertrand E. BAGGE et à la société STOCK AND MOVIE EXCHANGE, les sociétés UGC, UGC INTERNATIONAL et CANAL+ DA de lui justifier des sommes perçues au titre de l'exploitation du film FALSTAFF sous quelque forme que ce soit, sur tous supports et en toutes langues - bordereaux de recettes et reddition des comptes - depuis le début de son exploitation et ce sous astreinte de 15 244,90 euros par jour de retard à compter de l'arrêt à intervenir, en cas de manquement,

* condamner in solidum la société STUDIOCANAL IMAGE, Bertrand E. BAGGE, les sociétés STOCK AND MOVIE EXCHANGE, UGC, UGC INTERNATIONAL et CANAL +DA à lui verser une somme, sauf à parfaire, de 4 573 470,52 euros, à titre de dommages et intérêts, au titre des droits qu'elle aurait dû percevoir sur le film FALSTAFF, augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'acte introductif d'instance et ce, en application de l'article L. 35-7 du Code de la propriété intellectuelle,

* ordonner en application de l'article 1154 du Code civil, la capitalisation des intérêts échus pour une année entière et ce à compter de la demande,

* ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans quatre journaux, dont VARIETY, HOLLYWOOD REPORTER, les CAHIERS DU CINEMA et INTERNATIONAL HERALD TRIBUNE, aux frais des défendeurs et ce sous astreinte de 7.622,45 euros, par jour de retard à compter des 15 jours qui suivront la signification de l'arrêt à intervenir, et ce, en application de l'article L. 335 - 6 du Code de la propriété intellectuelle,

* condamner in solidum les défendeurs à 3a somme de 76 224,51 euros, à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et préjudice moral en application des articles 32 - 1 du nouveau Code de procédure civile et 1382 du Code civil,

* débouter la société STUDIOCANAL IMAGE, Bertrand E. BAGGE, les sociétés STOCK AND MOVIE EXCHANGE, UGC, UGC INTERNATIONAL et CANAL +DA de l'intégralité de leurs demandes,

* condamner in solidum l'ensemble des défendeurs à lui payer la somme de 10 000 euros, au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

ARRET : REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président

- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté, les 1^{er} avril et 25 mars 2004, par Adriana GHINSBERG, veuve SALTZMAN, ci-après Adriana SALTZMAN, d'un jugement rendu le 17 décembre 2003 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

* donné acte à Adriana SALTZMAN de son désistement d'instance et d'action à rencontre de la société ATLANTIC FILM,

* dit irrecevable en son intervention la société INTERNATIONAL FILM ESPANOLA,

* dit que depuis le 25 septembre 1994, date du décès de Harry SALTZMAN, Adriana SALTZMAN est titulaire à concurrence de 25 % des droits suivants sur le film FALSTAFF réalisé par Orson WELLES : droit de propriété du négatif original du film, de tout le matériel afférent au film, des droits d'auteur, de la bande internationale magnétique et optique, de l'autorisation irrévocable de tirage, sauf pour l'Espagne et le Portugal,

* dit que la société INTERNATIONAL FILM ESPANOLA est titulaire de 75 % des droits d'auteur sur ledit film,

* dit que Adriana SALTZMAN n'est titulaire d'aucun droit d'exploitation sur le film et ne peut revendiquer aucune créance à ce titre,

* dit Adriana SALTZMAN irrecevable en ses demandes de restitution des éléments corporels et incorporels du film ainsi qu'en ses demandes d'interdiction d'exploitation,

* débouté Adriana SALTZMAN de sa demande tendant à voir dire que le film FALSTAFF a été coproduit par la société STEVEN,

* interdit à la société STUDIOCANAL IMAGE, venant aux droits des sociétés GREENWICH FILM et INITIAL GROUPE, tout acte d'exploitation et de reproduction du film FALSTAFF en dehors des territoires suivants : la France, la Corse, les forces françaises d'Allemagne, Monaco, Andorre, la Belgique francophone, le Luxembourg et d'une manière générale tous les territoires francophones d'Europe,

* dit qu'à défaut la société STUDIOCANAL IMAGE sera redevable du paiement d'une astreinte fixée à 1.000 euros par infraction constatée à compter du 60^{eme} jour suivant la date de signification du jugement,

Vu les deux ultimes conclusions, en date du 13 mai 2005, par lesquelles la société STUDIOCANAL IMAGE, venant aux droits des sociétés GREENWICH FILM PRODUCTION, INITIAL GROUPE et CANAL+ DA, poursuivant l'infirmité du jugement déferé, demande à la Cour de :

* à titre principal, constatant que le legs dont Adriana SALTZMAN se prévaut pour justifier de sa qualité à agir ne comprend pas le film FALSTAFF, n'a pas fait l'objet d'une délivrance à son profit en ce qui concerne les droits d'auteur relatifs à ce film et qu'il est en tout état de cause contraire aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et à la jurisprudence, la déclarer irrecevable en toutes ses prétentions et la débouter de toutes ses demandes,

* à titre subsidiaire, constatant que le leg dont elle se prévaut n'a fait l'objet d'aucune immatriculation au RPCA, la débouter, au visa de l'article 33 du Code de l'industrie cinématographique, en ce que sa qualité de légataire est inopposable aux sociétés intimées, de l'ensemble de ses demandes,

* à titre plus subsidiaire, au visa des articles 33 du Code de l'industrie cinématographique, 1014 du Code civil et 189 bis du Code de commerce, juger que Adriana SALTZMAN ne peut prétendre faire remonter ses droits au 1er février 1979,

* en tout état de cause, écarter des débats la pièce n°59 produite par l'appelante, sauf pour cette dernière à en produire l'original exempt de toute rayure de son fait,

* sur sa demande reconventionnelle, condamner Adriana SALTZMAN à lui payer une somme de 7 622,45 euros pour mise en cause abusive, outre celle de 2 300 euros au titre des frais irrépétibles en faisant, en tant que de besoin, usage des dispositions de l'article 568 du nouveau Code de procédure civile.

* condamner Adriana SALTZMAN à lui payer une somme de 15 245 euros pour procédures abusives,

* condamner Adriana SALTZMAN à lui payer une somme de 20 000 euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens ;

Vu les dernières conclusions signifiées le 16 mai 2005, aux termes desquelles les sociétés UGC SA et UGC INTERNATIONAL, demandent, au visa des articles 6,9 et 146, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, 1382 et 1383 du Code civil, à la Cour de :

* débouter Adriana SALTZMAN de l'ensemble de ses demandes,

* infirmer le jugement déferé en ce qu'il a sursis à statuer sur leurs demandes de mise hors de cause,

* prononcer leur mise hors de cause,

* condamner Adriana SALTZMAN à payer à chacune d'entre elles, une somme de 12 000 euros à titre de dommages et intérêts, outre celle de 6 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 14 mars 2005, par lesquelles la société STOCK AND MOVIE EXCHANGE, ci-après la société SAME, et Bertrand BAGGE, demandent à la Cour de :

* à titre principal, déclarer Adriana SALTZMAN irrecevable en toutes ses demandes,

* à titre subsidiaire, aux termes d'une énumération de dire qui ne saurait constituer des prétentions au sens de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile, prononcer leur mise hors de cause,

* condamner Adriana SALTZMAN à payer à Bertrand BAGGE la somme de 20 000 euros et celle de 10 000 euros à la société SAME, à titre de dommages et intérêts,

* condamner la société IFE à payer à Bertrand BAGGE la somme de 20 000 euros, à titre de dommages et intérêts,

* ordonner la publication d'un résumé et/ou du dispositif de l'arrêt dans trois journaux professionnels LE FILM FRANÇAIS, HOLLYWOOD REPORTER, VARIETY, aux frais in solidum de Adriana SALTZMAN et de la société IFE, pour un montant n'excédant pas la somme de 20 000 euros,

* condamner Adriana SALTZMAN et la société IFE au paiement in solidum de la somme de 10 000 euros au profit de Bertrand BAGGE et la somme de 5 000 euros au profit de la société SAMME, au titre des frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu l'assignation signifiée à Me Donia PIEDRA RUIZ, es qualités de liquidateur de la société INTERNACIONAL FILMS ESPANOLA ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Me Donia PIEDRA RUIZ, es qualités de liquidateur de la société INTERNACIONAL FILMS ESPANOLA, bien que régulièrement assignée n'ayant pas constitué avoué, le présent arrêt sera réputé contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action engagée par Adriana SALTZMAN :

Considérant que, pour justifier de sa qualité à agir, Adriana SALTZMAN prétend qu'elle serait seule détentrice des droits de Harry SALTZMAN titulaire, selon elle, sur le film FALSTAFF de 50 % des droits de propriété concernant les éléments corporels et incorporels ci-après énumérés : les droits d'auteur, le négatif original du film, tout le matériel afférent au film et tous les matériels musicaux écrits, l'intégralité des droits de publication et d'exécution de la musique du film ;

Qu'elle fait valoir que Harry SALTZMAN, son époux, décédé le 28 septembre 1994, lui aurait légué la totalité de ses droits d'auteur, de producteur, de réalisateur et, d'une façon générale, tous les droits incorporels liés à son oeuvre ;

Mais considérant que si, par déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Nanterre du 8 novembre 1995, deux des enfants de Harry SALTZMAN, Steven et Hilary, ont renoncé purement et simplement à sa succession, en revanche, il résulte de l'acte dressé, le 31 mai 1996, pardevant Sophie RENAUD, vice-consul à San Francisco, que Merry SALTZMAN ANWALKER, troisième enfant de Harry SALTZMAN, n'a consenti à la délivrance de ce legs qu'en tant qu'il porte sur les droits d'auteur relatif au film FALSTAFF d'ORSON WELLS ;

Qu'il s'ensuit que, contrairement à l'appréciation des premiers juges, Adriana SALTZMAN est recevable à agir exclusivement au titre des droits d'auteur détenus par Harry SALTZMAN sur le film FALSTAFF d'Orson WELLS ;

Considérant, par ailleurs, qu'il se déduit des actes versés aux débats que, aux termes de la chaîne des droits, Harry SALTZMAN était, contrairement aux prétentions de l'appelante, titulaire du droit d'auteur sur le film litigieux à hauteur de 25 % et non de 50 % ;

Qu'en effet :

* par déclaration du 24 juin 1966, Orson WELLES a cédé la totalité de ses droits d'auteur sur le film FALSTAFF, sans restriction et sans limitation de durée, à la société INTERNACIONAL FILMS ESPANOLA, producteur de cette oeuvre en association avec la société ALPINA FILM PRODUCTION,

* suivant protocole d'accord, en date du 30 avril 1966, enregistré le 15 juillet 1966 au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel (RPCA), les producteurs ont, notamment, cédé à la société STEVEN, 25 % de tous les droits d'auteur, ledit protocole prévoyant en outre que les producteurs transféreront à STEVEN 25 % complémentaires des droits de propriété sur les

éléments corporels et incorporels visés ci-dessus, au fur et à mesure que les recettes nettes part producteur croîtront de 750 000 \$US à 1 500 000 \$US, circonstance dont il n'est pas ainsi que le relève avec pertinence les premiers juges justifié, par l'appelante,

* par acte du 31 mars 1978, la société STEVEN a cédé à la société CHRISFILM, en toute propriété et inconditionnellement, la totalité de ses droits de quelque nature que ce soit sur tout son catalogue de films, au nombre desquels le film FALSTAFF,

* par acte du 1er février 1979, la société CHRISFILMS a cédé à Harry SALTZMAN la totalité de ses droits sur, notamment, le film FALSTAFF ;

Qu'il convient, en conséquence, de confirmer, sur ce point, le jugement déféré ;

Sur l'opposabilité du droit d'auteur dont est titulaire Adriana SALTZMAN :

Considérant que la société STUDIO CANAL IMAGE soutient que la qualité dont se prévaut Adriana SALTZMAN ne lui serait pas opposable dès lors que, d'une part, les cessions successives intervenues au profit de la société CHRISFILM puis de Harry SALTZMAN et, d'autre part, le testament de Harry SALTZMAN, du 5 septembre 1994, n'auraient pas été inscrits au RPCA ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 33 du Code de l'industrie cinématographique :

Doivent être inscrits au registre public

1°) les cessions et apports en société du droit de propriété ou d'exploitation ainsi que les concessions de droits d'exploitation soit d'un film, soit de l'un quelconque de ses éléments présents et à venir,

...

3°) les cessions, transports et délégations, en propriété ou à titre de garantie, de tout ou partie des éléments présents et à venir d'un film ,

4°) les conventions relatives à la distribution d'un film,

5°) les conventions emportant restriction dans la libre disposition de tout ou partie des éléments et produits présents et à venir d'un film ,

7°) les décisions de justice et sentences arbitrales relatives à l'un des droits visés aux alinéas précédents,

En cas (...) de non inscription des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les

droits résultant desdits actes, conventions ou jugements ne peuvent être opposés aux tiers ;

Considérant que s'il n'entre pas dans les prévisions de ce texte la publication d'un testament, sauf à faire reconnaître l'étendue des droits dévolus aux termes de cet acte par une décision de justice ouvrant droit à inscription au registre, il est, en revanche, établi et non contesté que la cession intervenue entre la société STEVEN et la société CHRISFILM, le 31 mars 1978, et celle réalisée entre cette dernière société et Harry SALTZMAN, le 1er février 1979, n'ont été enregistrées au RCPA que le 16 octobre 1998, de sorte que ces cessions ne sont opposables au tiers qu'à compter de cette date ;

Or, considérant que :

* en premier lieu, le contrat par lequel la société STEVEN a donné pouvoir à la société GREENWICH FILMS pour signer et exécuter tous contrats, ainsi qu'effectuer toutes démarches au nom et pour le compte de notre société, en relation avec la vente et la distribution de notre film FALSTAFF, pour le monde entier à l'exception de l'exploitation de l'Espagne et du Portugal, a été signé le 30 juin 1966.

* en deuxième lieu, le contrat par lequel la société GREENWICH FILMS a sous-mandaté, la distribution au film pour la France et les territoires de l'Europe francophone, à la société INITIAL GROUPE a été régularisé le 28 février 1988,

* en troisième lieu, la société MARETWILL a, le 25 janvier 1990, cédé aux sociétés GREENWICH FILMS et INITIAL GROUPE, pour une durée allant jusqu'au 31 janvier 2006 et pour une somme forfaitaire de 550 000 francs, les droits d'exploitation du film sur différents territoires ;

Qu'il en résulte que l'ensemble de ces actes a été régularisé avant l'inscription réalisée, le 16 octobre 1998, par Adriana SALTZMAN au RCPA, des cessions STEVEN/CHRISFILM/Harry SALTZMAN, de sorte que le droit d'auteur dont Adriana SALTZMAN est titulaire sur le film FALSTAFF n'est pas opposable à la société STUDIOCANAL IMAGE, venant aux droits des sociétés GREENWICH FILMS, INITIAL GROUPE et CANAL + DA ;

Qu'il convient, en conséquence, d'infirmer le jugement déferé et de rejeter ses demandes formées à rencontre de la société STUDIOCANAL IMAGE ;

Sur les autres demandes :

Considérant que la société STOCK AND MOVIE EXCHANGE (SAME) et Bertrand BAGGE doivent être mis hors de cause dès lors qu'il n'est pas

établi leur détention à quelque titre que ce soit de droits sur le film FALSTAFF ou encore leur exploitation au mépris du droit d'auteur dont Adriana SALTZMAN est titulaire; que les sociétés UGC INTERNATIONAL et UGC SA se trouvent juridiquement dans la même situation ;

Considérant que Adriana SALTZMAN ne pouvait se méprendre sur l'étendue de ses droits dès lors que, en réponse à la sommation interpellative faite à sa requête le 1^{er} septembre 1998, les sociétés GREENWICH FILMS et INITIAL GROUPE lui répondaient, le 9 septembre 1998, que faute par elle d'avoir enregistré au RCPA la chaîne des droits revendiqués, sa demande était sans objet; que, ayant alors conscience de sa négligence, elle a, le 16 octobre 1998, fait procéder à l'immatriculation des cessions successivement intervenues; qu'elle a, ensuite, introduit deux procédures de référé dont elle a été déboutée au motif, notamment, qu'elle ne justifiait pas de l'existence et de la nature des droits dont elle se prétendait titulaire; que, à l'occasion de ces procédures, elle a donc été à même d'apprécier la portée et la pertinence des moyens invoqués par la société STUDIOCANAL IMAGE ; qu'il convient, par ailleurs, de relever que, nonobstant la circonstance selon laquelle l'appelante ne pouvait se méprendre sur l'étendue de ses droits, Adriana SALTZMAN ne craint pas, au mépris d'éléments objectifs du dossier, de demander une condamnation provisionnelle d'un montant de 4.573.470,52 euros alors que l'expert fixe le chiffre d'affaires résultant de l'exploitation du film FALSTAFF, depuis 1994, à la somme de 24.721,85 euros brut ;

Qu'il s'ensuit que la procédure engagée par l'appelante est manifestement abusive de sorte qu'elle sera condamnée à verser à la société STUDIOCANAL IMAGE, la demande formée sur ce fondement pour les sociétés aux droits desquelles elle se trouve étant rejetée, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Considérant que l'acharnement procédural de l'appelante à l'égard des autres intimés sera également sanctionné par l'octroi à chacun d'eux de la somme de 3.000 euros ; que Bertrand BAGGE n'est pas fondé à formuler, d'une part, une demande de même nature à l'encontre de la société IFE et, d'autre part, une mesure de publication du présent arrêt de même que la société SAME ;

Considérant qu'il résulte du sens de l'arrêt que Adriana SALTZMAN ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ; que, en revanche l'équité commande de la condamner à verser à la société STUDIOCANAL IMAGE une indemnité de 15.000 euros et à chacun des autres intimés celle de 5.000 euros, Bertrand BAGGE et la

société SAME n'étant pas fondés à formuler une telle demande à rencontre de la société IFE ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes, dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement déferé ,

Statuant à nouveau :

Met hors de cause Bertrand BAGGE, les sociétés STOCK AND MOVIE EXCHANGE, UGC SA et UGC INTERNATIONAL,

Dit que Adriana SALTZMAN est titulaire de 25 % des droits d'auteur sur le film FALSTAFF réalisé par Orson WELLS,

Dit que les droits d'auteur dont elle est titulaire sur le film FALSTAFF ne sont pas opposables à la société STUDIOCANAL IMAGE, venant aux droits des sociétés GREENWICH FILM PRODUCTION, INITIAL GROUPE et CANAL + DA,

Condamne Adriana SALTZMAN à payer à :

* la société STUDIOCANAL IMAGE la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une indemnité de 15.000 euros au titre des frais irrépétibles,

* Bertrand BAGGE la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une indemnité de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles,

* la société STOCK AND MOVIE EXCHANGE la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une indemnité de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles,

* la société UGC SA la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une indemnité de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles,

* la société UGC INTERNATIONAL la somme de 3.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et une indemnité de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne Adriana SALTZMAN aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.